Spedizione in abbonamento postale

Anno 91° — Numero 296

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA Roma - Giovedì, 28 dicembre 1950 SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TELEF. 50-139 51-236 51-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 80-033 841-737 850-144

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO

ALLA PARTE PRIMA E SUPPLEMENTI ORDINARI	ALLA PARTE SECONDA (Foglio delle inserzioni)
In ITALIA Abbonamento annuo L. 6024 - Semestrale L. 3516 Trimestrale L. 2012 Un fascicolo L. 30.	In ITALIA: Abbonamento annuo L. 6024 - Semestrale L. 3516 Trimestrale L. 2012 Un fascicolo L. 30.
All'ESTERO: il doppio dei prezzi per l'Italia.	All'ESTERO: il doppio dei prezzi per l'Italia.

I fascicoli disguidati devono essere richiesti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 1/2640 intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato Libreria dello Stato - Roma

Per gli annunzi da inserire nella "Gazzetta Ufficiale" veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda

La «Gazzetta Ufficiale» e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico presso i negozi della Libreria dello Stato in ROMA, via XX Settembre (palazzo del Ministero delle Finanze); via del Corso n. 234 (angolo via Marco Minghetti n. 23-24); in MILANO, Galleria Vittorio Emanuele n. 3; in NAPOLI, via Chiaia n. 5; in FIRENZE, via Cavour n. 46 r; in TORINO, via Roma n. 80 (Salone "La Stampa") e presso le Librerie depositarie di tutti i Capoluoghi di Provincia.

Le inserzioni nella Parte II della «Gazzetta Ufficiale» si ricevono in ROMA - presso la Libreria dello Stato (Ufficio Inserzioni - via XX Settembre - Palazzo del Ministero delle Finanze). Le Agenzie della Libreria dello Stato in: Milano, Galleria Vittorio Emanuele n. 3 - Firenze, via Cavour n. 46 r - Napoli, via Chiaia n. 5 - Torino, via Roma n. 80 (Salone "La Stampa") sono autorizzate ad accettare solamente gli avvisi consegnati a mano ed accompagnati dal relativo importo.

AVVISO IMPORTANTE

Ad evitare che col 1° gennaio p. v. si verifichi interruzione nell'invio del periodico e poichè, in seguito, non sarebbe possibile spedire ai ritardatari tutti i fascicoli arretrati, si pregano i Sigg. Abbonati di voler rinnovare *al più presto* l'abbonamento alla "*Gazzetta Ufficiale*" alle condizioni di cui sopra, versando il corrispondente importo nel conto corrente postale 1-2640, ovvero rivolgendosi alle Agenzie dirette di vendita della Libreria dello Stato.

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

CONCORSI ED ESAMI

SUPPLEMENTI DEI BOLLETTINI DELLE OBBLIGAZIONI

SUPPLEMENTO ALLA « GAZZETTA UFFICIALE » N. 296 DEL 28 DICEMBRE 1950:

Bollettino delle obbligazioni, delle cartelle e degli altri titoli estratti per il rimborso e pel conferimento di premi n. 61; **Istituto Mobiliare Italiano:** Elenco dei certificati obbligazionari sorteggiati nelle estrazioni precedenti a quella del 3 novembre 1950 e non ancora presentati per il rimborso.

LEGGI E DECRETI

LEGGE 16 novembre 1950, n. **1005.**
Disposizioni transitorie sull'avanzamento per anzianità delle guardie scelte di pubblica sicurezza a vicebrigadiere.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Articolo unico.

Le guardie scelte di pubblica sicurezza con almeno 15 anni di effettivo servizio nel Corpo, che abbiano dato prova di adeguata capacità, diligenza e buona condotta e non abbiano riportato nell'ultimo triennio punizioni di rigore o rimprovero solenne, possono conseguire la promozione a vicebrigadiere per anzianità e merito.

Tali promozioni sono conferite, secondo l'ordine di ruolo, anche a prescindere dal relativo limite di età, in seguito all'esito favorevole di un apposito esperimento ed il loro numero non può superare il decimo dei posti di organico vacanti nel grado di vicebrigadiere.

La presente legge ha efficacia per il periodo di un triennio a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 16 novembre 1950

EINAUDI

DE GASPERI — SCELBA — PELLA — PACCIARDI

Visto, *il Guardasigilli*: SEGNI

LEGGE 21 novembre 1950, n. **1006.**
Autorizzazione di spesa per l'acquisto di automezzi da concedersi in uso alla Polizia stradale per servizi di interesse del Ministero dei trasporti.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

E' autorizzata la spesa di lire 40.000.000 per l'acquisto di automezzi da concedersi in uso alla Polizia stradale per servizi di interesse del Ministero dei trasporti.

Art. 2.

Alla spesa di cui all'articolo precedente si farà fronte con la corrispondente somma già stanziata nel capitolo 62 dello stato di previsione della spesa del Ministero dei trasporti per l'esercizio finanziario 1950-51.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 21 novembre 1950

EINAUDI

DE GASPERI — D'ARAGONA — PELLA

Visto, *il Guardasigilli*: SEGNI

LEGGE 21 novembre 1950, n. 1007.

Completamento della costruzione delle ferrovie Alcantara-Randazzo e Camigliatello-San Giovanni in Fiore, del raddoppio della ferrovia Roma-Nord dall'origine al bivio « La Celsa » con la diramazione a doppio binario per il nuovo cimitero di Roma, e del prolungamento della ferrovia Roma-Lido lungo la spiaggia di Castel Fusano.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Per provvedere, mediante concessione di sola costruzione, al completamento delle ferrovie Alcantara-Randazzo e Camigliatello-San Giovanni in Fiore, nonchè al completamento del raddoppio della ferrovia Roma-Nord dall'origine al bivio « La Celsa » con la diramazione a doppio binario per il nuovo cimitero di Roma ed al completamento del prolungamento della ferrovia Roma-Lido lungo la spiaggia di Castel Fusano, è autorizzata la spesa di lire 5.100 milioni (cinque miliardi e cento milioni), ripartita come appresso:

	Milioni di lire
Ferrovia Alcantara Randazzo . .	2.000
Ferrovia Camigliatello San Giovanni in Fiore	1.400
Ferrovia Roma-Nord	1.300
Ferrovia Roma-Lido	400
Totale	5.100

Art. 2.

La spesa di cui all'articolo precedente sarà ripartita in ragione di:

lire 2 miliardi nell'esercizio 1950-51;

lire 1.800 milioni nell'esercizio 1951-52;

lire 1 miliardo e 300 milioni nell'esercizio 1952-53;

ed assegnata come appresso:

Ferrovia Alcantara Randazzo: lire 800 milioni nel 1950-51, lire 600 milioni nel 1951-52 e lire 600 milioni nel 1952-53;

Ferrovia Camigliatello-San Giovanni in Fiore: lire 600 milioni nel 1950-51, lire 600 milioni nel 1951-52 e lire 200 milioni nel 1952-53;

Ferrovia Roma-Nord: lire 450 milioni nel 1950-51, lire 450 milioni nel 1951-52 e lire 400 milioni nel 1952-53;

Ferrovia Roma-Lido: lire 150 milioni nel 1950-51, lire 150 milioni nel 1951-52 e lire 100 milioni nel 1952-53.

Art. 3.

Alla spesa di lire 2 miliardi per l'esercizio 1950-51 si farà fronte con la corrispondente somma già stanziata nel capitolo 57 dello stato di previsione della spesa del Ministero dei trasporti dello stesso esercizio.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 21 novembre 1950

EINAUDI

DE GASPERI — D'ARAGONA — PELLA

Visto, *il Guardasigilli*: SEGNI

LEGGE 21 novembre 1950, n. 1008.

Autorizzazione di spesa per costruzioni edili per il collocamento degli impianti di revisione e controllo degli autoveicoli mediante apparecchiature di fornitura E.R.P.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

E' autorizzata la spesa di lire 80.000.000 per costruzioni edili per il collocamento degli impianti di revisione e controllo degli autoveicoli mediante apparecchiature di fornitura E.R.P.

Art. 2.

Alla spesa di cui all'articolo 1 verrà fatto fronte con lo stanziamento già iscritto al capitolo 61 dello stato di previsione della spesa del Ministero dei trasporti per l'esercizio finanziario 1950-51.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 21 novembre 1950

EINAUDI

DE GASPERI — D'ARAGONA — PELLA

Visto, *il Guardasigilli*: SEGNI

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 27 ottobre 1950, n. 1009.

Autorizzazione alla Camera di commercio, industria ed agricoltura di Macerata ad acquistare un terreno edificatorio per la costruzione delle case degli impiegati.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto il regio decreto 20 settembre 1934, n. 2011, che approva il testo unico delle leggi sui Consigli e sugli Uffici provinciali dell'economia, modificato con il regio decreto-legge 3 settembre 1936, n. 1900, convertito nella

legge 3 giugno 1937, n. 1000, e con regio decreto-legge 28 aprile 1937, n. 524, convertito nella legge 7 giugno 1937, n. 1387;

Visto il decreto legislativo luogotenenziale 21 settembre 1944, n. 315, sulla soppressione dei Consigli e degli Uffici provinciali dell'economia e la ricostituzione delle Camere di commercio, industria ed agricoltura, nonchè degli Uffici provinciali del commercio e dell'industria;

Vista la legge 5 giugno 1850, n. 1037, ed il regio decreto 26 giugno 1864, n. 1817;

Vista la deliberazione n. 127/107 del 24 marzo 1950, con la quale la Camera di commercio, industria ed agricoltura di Macerata, ha stabilito di procedere all'acquisto del terreno necessario per la costruzione delle case degli impiegati;

Udito il parere del Consiglio di Stato;

Sulla proposta del Ministro per l'industria e commercio;

Decreta:

Articolo unico.

La Camera di commercio, industria e agricoltura di Macerata è autorizzata ad acquistare dall'ing. Luigi Lazzarini, di Roma, mq. 1380 di terreno edificatorio, per la costruzione delle case degli impiegati, giusta la deliberazione n. 127/107 del 24 marzo 1950.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato sarà inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 27 ottobre 1950

EINAUDI

TOGNI

Visto, *il Guardasigilli*: PICCIONI
Registrato alla Corte dei conti, addì 23 dicembre 1950
Atti del Governo, registro n. 36, foglio n. 121. — CARLOMAGNO

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 12 settembre 1950, n. **1010**.

Soppressione dell'Agenzia consolare in Turku (Abo) e istituzione di un Vice consolato di 2ª categoria nella stessa sede.

N. 1010. Decreto del Presidente della Repubblica 12 settembre 1950, col quale, sulla proposta del Ministro per gli affari esteri, viene soppressa l'Agenzia consolare in Turku (Abo) e viene istituito un Vice consolato di 2ª categoria nella stessa sede alle dipendenze del Consolato generale di 2ª categoria in Helsinki.

Visto, *il Guardasigilli*: PICCIONI
Registrato alla Corte dei conti, addì 13 dicembre 1950

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 25 ottobre 1950, n. **1011**.

Soppressione del Consolato di 2ª categoria in Reykjavik (Islanda) ed istituzione di un Consolato generale di 2ª categoria nella stessa sede.

N. 1011. Decreto del Presidente della Repubblica 25 ottobre 1950, col quale, sulla proposta del Ministro per gli affari esteri, viene soppresso il Consolato di 2ª categoria in Reykjavik (Islanda) e viene istituito, nella stessa sede, un Consolato generale di 2ª categoria.

Visto, *il Guardasigilli*: PICCIONI
Registrato alla Corte dei conti, addì 20 dicembre 1950

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 25 ottobre 1950, n. **1012**.

Istituzione di un Vice consolato di 2ª categoria in Yonkers

N. 1012. Decreto del Presidente della Repubblica 25 ottobre 1950, col quale, sulla proposta del Ministro per gli affari esteri, viene istituito un Vice consolato di 2ª categoria in Yonkers alle dipendenze del Consolato generale di New York.

Visto, *il Guardasigilli*: PICCIONI
Registrato alla Corte dei conti, addì 13 dicembre 1950

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 25 ottobre 1950, n. **1013**.

Soppressione dell'Agenzia consolare in Salta (Cordoba) ed istituzione di un Vice consolato di 2ª categoria nella stessa sede.

N. 1013. Decreto del Presidente della Repubblica 25 ottobre 1950, col quale, sulla proposta del Ministro per gli affari esteri, viene soppressa l'Agenzia consolare in Salta (Cordoba) e viene istituito, nella stessa sede, un Vice consolato di 2ª categoria alle dipendenze del Consolato in Cordoba.

Visto, *il Guardasigilli*: PICCIONI
Registrato alla Corte dei conti, addì 13 dicembre 1950

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 26 ottobre 1950, n. **1014**.

Istituzione di un Consolato di 2ª categoria in Larnaca (Isola di Cipro).

N. 1014. Decreto del Presidente della Repubblica 26 ottobre 1950, col quale, sulla proposta del Ministro per gli affari esteri, viene istituito un Consolato di 2ª categoria in Larnaca (Isola di Cipro).

Visto, *il Guardasigilli*: PICCIONI
Registrato alla Corte dei conti, addì 13 dicembre 1950

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 25 novembre 1950.

Nomina del presidente dell'Ente autonomo del porto di Napoli.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'art. 7 della legge 6 maggio 1940, n. 500, modificato con l'art. 1 della legge 24 agosto 1941, n. 1046;

Visto il decreto del Capo provvisorio dello Stato 25 dicembre 1946, con il quale il comandante Mazzella Pasquale venne nominato presidente dell'Ente autonomo del porto di Napoli per il quadriennio 1947-1950;

Ritenuto che occorre provvedere alla nomina del presidente per il quadriennio 1951-1954;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Ministro per la marina mercantile;

Decreta:

Articolo unico.

A decorrere dal 1° gennaio 1951, il ten. gen. di porto Alberto Pace è nominato presidente dell'Ente autonomo del porto di Napoli per il quadriennio 1951-54.

Il presente decreto sarà comunicato alla Corte dei conti per la registrazione.

Dato a Roma, addì 25 novembre 1950

EINAUDI

DE GASPERI — SIMONINI

Registrato alla Corte dei conti, addì 15 dicembre 1950
Registro n. 16, foglio n. 298.

(5486)

DECRETO DEL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI 31 agosto 1950.

Sostituzione del presidente del Comitato incaricato per l'esame dei verbali di distruzione, delle dichiarazioni sostitutive di essi e degli atti relativi a conti rimasti in sospeso per cause dipendenti dallo stato di guerra, presso il Ministero di grazia e giustizia.

IL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER LA GRAZIA E GIUSTIZIA
E
IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto il proprio decreto in data 12 luglio 1948, col quale è stato costituito presso il Ministero di grazia e giustizia, a' termini dell'art. 1 del decreto legislativo 16 aprile 1948, n. 610, il Comitato incaricato di esaminare i verbali di distruzione, le dichiarazioni sostitutive di essi e gli atti relativi a conti rimasti in sospeso per cause dipendenti dallo stato di guerra;

Vista la lettera 31 marzo 1950, n. 1773/3, con la quale il presidente della Corte dei conti ha proposto che il consigliere dott. Rodolfo De Vincenti venga nominato presidente del Comitato anzidetto, in sostituzione del presidente di sezione della stessa Corte dott. Vincenzo Macauda;

Decreta:

Il dott. Rodolfo De Vincenti, consigliere della Corte dei conti è nominato presidente del Comitato sopra specificato, in sostituzione del presidente di sezione della stessa Corte dott. Vincenzo Macauda.

Il presente decreto sarà comunicato alla Corte dei conti per la registrazione e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 31 agosto 1950

Il Presidente del Consiglio dei Ministri
DE GASPERI

Il Ministro per la grazia e giustizia
PICCIONI

Il Ministro per il tesoro
PELLA

Registrato alla Corte dei conti, addì 28 *ottobre* 1950
Registro Grazia e giustizia n. 27, *foglio n.* 245. — OLIVA

(5489)

DECRETO MINISTERIALE 1° luglio 1950.

Costituzione del Collegio dei revisori dell'Istituto nazionale per il commercio con l'estero.

IL MINISTRO PER IL COMMERCIO CON L'ESTERO

Visto l'art. 11 del decreto del Capo provvisorio dello Stato 2 gennaio 1947, n. 8, relativo alla costituzione del Collegio dei revisori dell'Istituto nazionale per il commercio con l'estero;

Visto l'art. 2 del proprio decreto 11 novembre 1947, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* 15 novembre 1947, n. 263, relativo alla nomina dei componenti del Collegio suddetto;

Ritenuta la necessità di provvedere alla nuova costituzione del Collegio dei revisori dell'Istituto nazionale per il commercio con l'estero, data la cessazione della carica degli attuali componenti, per decorso biennio dalla nomina;

Decreta:

Art. 1.

Il Collegio dei revisori dell'Istituto nazionale per il commercio con l'estero è costituito come segue:

Robotti dott. Domenico, consigliere della Corte dei conti, presidente;

Turano dott. Francesco, capo dell'Ispettorato generale per gli affari generali e per il personale presso il Ministero del commercio con l'estero, revisore;

Caccia dott. Giuseppe, capo sezione presso la Ragioneria generale dello Stato, revisore.

Art. 2.

Ai componenti del Collegio dei revisori sarà corrisposto un gettone di presenza nella misura di L. 1000 a seduta, a norma dell'art. 11, secondo comma, del decreto del Capo provvisorio dello Stato 2 gennaio 1947, n. 8, in relazione all'art. 1, primo comma, del decreto del Ministro per il commercio con l'estero di concerto col Ministro per il tesoro 31 marzo 1949, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del 13 luglio 1949, n. 158.

Il presente decreto sarà presentato alla Corte dei conti per la registrazione e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 1° luglio 1950

Il Ministro: LOMBARDO

Registrato alla Corte dei conti, addì 9 *dicembre* 1950
Registro Commercio estero n. 2, *foglio n.* 368. — BRUNO

(5383)

DECRETO MINISTERIALE 30 ottobre 1950.

Iscrizione del trinciato di produzione americana « Prince Albert » nella tariffa generale dei tabacchi lavorati esteri in vendita nel territorio nazionale.

IL MINISTRO PER LE FINANZE

Vista la legge 17 luglio 1942, n. 907, sul monopolio dei sali e tabacchi, e successive modificazioni;

Sentito il Consiglio di amministrazione;

Decreta:

Con effetto dal 1° novembre 1950 viene iscritto nella tariffa generale dei tabacchi lavorati esteri in vendita nel territorio nazionale, il sottoindicato trinciato di produzione americana e ne viene fissato come segue il prezzo di vendita al pubblico:

Trinciato Prince Albert Lit. 9000 il kg.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 30 ottobre 1950

Il Ministro: VANONI

Registrato alla Corte dei conti, addì 14 *novembre* 1950
Registro Monopoli n. 1, *foglio n.* 254. — EMANUELE

(5507)

DECRETO MINISTERIALE 31 ottobre 1950.

Sostituzione del presidente della Commissione per l'esame delle vincite contestate e dei biglietti delle lotterie nazionali

IL MINISTRO PER LE FINANZE

Visto il decreto Ministeriale 5 agosto 1944, n. 11002, registrato alla Corte dei conti il 23 settembre 1944, registro Finanze n. 1, foglio n. 299, con il quale venne ricostituita la Commissione per l'esame delle vincite contestate e dei biglietti delle lotterie nazionali;

Visto il decreto Ministeriale n. 35.634 del 30 novembre 1949, registrato alla Corte dei conti in data 8 febbraio 1950, registro Finanze n. 3, foglio n. 359, col quale venivano apportate alcune modifiche alla composizione della Commissione suddetta;

Ritenuta la necessità di modificare la Commissione predetta, in dipendenza dell'avvenuto collocamento a riposo dell'ispettore generale dott. Cosimo Mosiello, in data 1° ottobre 1950, e dell'assunzione della reggenza dell'Ispettorato generale per il lotto e le lotterie, in pari data, da parte del capo divisione dott. Alfredo Bisogno;

Decreta:

Il capo divisione dott. Alfredo Bisogno, reggente l'Ispettorato generale per il lotto e le lotterie, è nominato presidente della Commissione per l'esame delle vincite contestate e dei biglietti delle lotterie nazionali, a decorrere dal 1° ottobre 1950, in sostituzione dell'ispettore generale dott. Cosimo Mosiello, collocato a riposo dalla stessa data.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti.

Roma, addì 31 ottobre 1950

Il Ministro: VANONI

Registrato alla Corte dei conti, addì 18 *novembre* 1950
Registro Finanze n. 24, *foglio n.* 242. — LESEN

(5387)

DECRETO MINISTERIALE 31 ottobre 1950.

Sostituzione del presidente del Consiglio di amministrazione del lotto.

IL MINISTRO PER LE FINANZE

Visto l'art. 75 del regio decreto-legge 19 ottobre 1938, n. 1933, convertito in legge, con modificazioni, dalla legge 5 giugno 1939, n. 973, che istituisce un Consiglio di amministrazione per la promozione dei ricevitori e degli aiuto ricevitori del lotto e ne determina la composizione;

Visto l'art. 1 del decreto legislativo Presidenziale 27 giugno 1946, n. 122, che modifica l'art. 75 predetto;

Visto il decreto Ministeriale n. 22998 del 5 novembre 1948, registrato alla Corte dei conti il 28 dicembre 1948, registro Finanze n. 13, foglio n. 371, con il quale venne provveduto alla ricostituzione del Consiglio di amministrazione per il personale del lotto;

Visto il decreto Ministeriale n. 35.635 del 30 novembre 1949, registrato alla Corte dei conti in data 27 gennaio 1950, registro Finanze n. 2, foglio n. 237, col quale venivano apportate alcune modifiche alla composizione del Consiglio suddetto;

Ritenuta la necessità di modificare il predetto Consiglio d'amministrazione, in dipendenza dell'avvenuto collocamento a riposo, in data 1° ottobre 1950, dell'ispettore generale dott. Cosimo Mosiello e dell'assunzione in pari data, della reggenza dell'Ispettorato generale per il lotto e le lotterie da parte del capo divisione dott. Alfredo Bisogno;

Decreta:

Il capo divisione dott. Alfredo Bisogno, reggente l'Ispettorato per il lotto e le lotterie, è nominato presidente del Consiglio di amministrazione del lotto, a decorrere dal 1° ottobre 1950, in sostituzione dell'ispettore generale dott. Cosimo Mosiello, collocato a riposo dalla stessa data.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 31 ottobre 1950

Il Ministro: VANONI

Registrato alla Corte dei conti, addì 18 *novembre* 1950
Registro Finanze n. 24, *foglio n.* 218. — LESEN

(5386)

DECRETO MINISTERIALE 25 novembre 1950.

Sostituzione di un membro della Commissione per la previdenza degli impiegati dell'industria della provincia di Vercelli.

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Visto l'art. 14 del contratto collettivo 31 luglio 1938 per il regolamento di previdenza per gli impiegati dell'industria;

Visto il proprio decreto in data 20 settembre 1946, con il quale fu provveduto alla ricostituzione della Commissione per la previdenza degli impiegati dell'industria della provincia di Vercelli;

Visto il successivo decreto in data 9 luglio 1947, con il quale il dott. Nino Piraino fu nominato membro di detta Commissione in sostituzione dell'ing. Augusto Brizi;

Visti i successivi decreti del 29 gennaio 1948 e del 19 giugno 1950 recanti ulteriori modifiche a quello sopra citato del 20 settembre 1946;

Vista la nota n. 7301 in data 24 ottobre 1950, con la quale l'Ufficio provinciale del lavoro e della massima occupazione di Vercelli comunica che il dott. Nino Piraino, rappresentante degli industriali in seno alla Commissione predetta, si è reso dimissionario ed è stato designato a sostituirlo, dall'Unione industriale biellese, il rag. Mario Elli;

Decreta:

Il rag. Mario Elli è chiamato a far parte della Commissione per la previdenza degli impiegati dell'industria della provincia di Vercelli, in sostituzione del dott. Nino Piraino.

Roma, addì 25 novembre 1950

Il Ministro: MARAZZA

(5326)

DECRETO MINISTERIALE 25 novembre 1950.

Revoca del provvedimento di sottoposizione a sindacato della ditta individuale Herz Engelbert, con sede in Merano.

IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto il decreto Ministeriale 15 dicembre 1948, col quale, in applicazione del regio decreto-legge 4 febbraio 1942, n. 11, convertito, con modificazioni, nella legge 17 luglio 1942, n. 1100, è stata sottoposta a sindacato la ditta individuale Herz Engelbert, con sede in Merano, via delle Corse n. 78, e nominato sindacatore il sig. Kebat Lodovico;

Ritenuta l'opportunità di revocare il sindacato della suindicata ditta;

Vista la deliberazione in data 23 febbraio 1950 del Comitato internazionale per la liquidazione dei beni tedeschi in Italia;

Visto l'art. 9 del regio decreto-legge 4 febbraio 1942, n. 11, convertito, con modificazioni, nella legge 17 luglio 1942, n. 1100;

Visto il decreto legislativo luogotenenziale 1° febbraio 1945, n. 33;

Visto il decreto legislativo 3 febbraio 1948, n. 177;

Decreta:

E' revocato il decreto 15 dicembre 1948, col quale è stata sottoposta a sindacato la ditta individuale Herz Engelbert, con sede in Merano ed è conseguentemente revocata la nomina a sindacatore del sig. Kebat Lodovico.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 25 novembre 1950

Il Ministro: PELLA

(5374)

DECRETO MINISTERIALE 29 novembre 1950.

Revoca dei provvedimenti di sequestro e di liquidazione della Società in accomandita manometro metallico, con sede in Milano.

IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto il decreto Ministeriale 16 agosto 1945, col quale, in applicazione del regio decreto-legge 4 febbraio 1942, n. 11, convertito, con modificazioni, nella legge 17 luglio 1942, n. 1100, è stata sottoposta a sequestro la Società in accomandita manometro metallico, con sede in Milano, esistendo nella stessa prevalenti interessi tedeschi e nominato sequestratario il sig. Conti ragioniere Piero;

Visto il decreto Ministeriale 30 marzo 1946, col quale, la Società predetta è stata messa in liquidazione ai sensi delle citate disposizioni, non essendo in grado di adempiere le obbligazioni attinenti al suo esercizio, e nominato liquidatore il sig. Conti rag. Piero;

Ritenuto che in seguito alla vendita delle quote di capitale della Società sopra indicata non esistono più, nella stessa, interessi di persone di nazionalità tedesca, per cui deve procedersi alla revoca dei provvedimenti su menzionati;

Visto il decreto legislativo luogotenenziale 1° febbraio 1945, n. 33;

Visto l'art. 9 del regio decreto-legge 4 febbraio 1942, n. 11, convertito, con modificazioni, nella legge 17 luglio 1942, n. 1100;

Visto il decreto legislativo 3 febbraio 1948, n. 177;

Decreta:

Sono revocati il decreto Ministeriale 16 agosto 1945, col quale è stata sottoposta a sequestro la Società in accomandita manometro metallico, con sede in Milano e nominato sequestratario il sig. Conti rag. Piero ed il decreto Ministeriale 30 marzo 1946, con il quale la Società predetta è stata messa in liquidazione, con la nomina a liquidatore dello stesso sig. Conti rag. Piero.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 29 novembre 1950

Il Ministro: PELLA

(5375)

DECRETO MINISTERIALE 11 dicembre 1950.

Divieto di pesca in un tratto dei torrenti Campigno ed Albero in località « Fango » (Firenze).

IL MINISTRO
PER L'AGRICOLTURA E PER LE FORESTE

Visto l'art. 15, lettera *b*) del regolamento per la pesca fluviale e lacuale, approvato con regio decreto 22 novembre 1914, n. 1486;

Vista la domanda della Sezione comunale pescatori di Marradi (Firenze), tendente ad ottenere che in un tratto dei torrenti Campigno ed Albero venga vietata la pesca in quanto nei predetti corsi d'acqua sono state effettuate semine di avannotti di trote;

Visti i pareri favorevoli della Commissione provinciale di pesca di Firenze, del Consorzio obbligatorio per la tutela della pesca in Toscana e dello Stabilimento ittiogenico di Roma;

Ritenuta l'opportunità di accogliere la suddetta domanda al fine di proteggere ed incrementare il patrimonio ittico delle acque sopra indicate;

Decreta:

Nel torrente Campigno, nel tratto che va dalla località « Fango » fino alla confluenza con il torrente « Lamone », e nel torrente Albero, nel tratto che va dalla località « Molino della Volta » fino alla confluenza con il torrente Campigno, la pesca, comunque esercitata, è vietata fino a tutto il 15 novembre 1953.

La Sezione comunale pescatori di Marradi (Firenze), provvederà a deliminare tali tratti di torrenti mediante l'apposizione di cartelli ben visibili portanti la scritta « Divieto di pesca ».

Il Consorzio obbligatorio per la tutela della pesca in Toscana provvederà, nel modo che riterrà meglio adatto, a portare quanto sopra a conoscenza degli interessati.

Il presente decreto verrà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 11 dicembre 1950

Il Ministro: SEGNI

(5366)

DECRETO MINISTERIALE 11 dicembre 1950.

Divieto di pesca in un tratto del fiume Elsa nel comune di Certaldo (Firenze).

IL MINISTRO
PER L'AGRICOLTURA E PER LE FORESTE

Visto l'art. 7 del regolamento per la pesca fluviale e lacuale, approvato con regio decreto 22 novembre 1914, n. 1486;

Vista la domanda della Società pescatori dilettanti di Certaldo (Firenze), tendente ad ottenere che in un tratto del fiume Elsa venga vietata la pesca, ad eccezione di quella esercita con la canna, in quanto tale zona serve di frega per i pesci;

Visti i pareri favorevoli dello Stabilimento ittiogenico di Roma e del Consorzio obbligatorio per la tutela della pesca in Toscana;

Ritenuta l'opportunità di accogliere la suddetta domanda;

Decreta:

Nel tratto del fiume Elsa scorrente nel comune di Certaldo (Firenze), che va dalla località denominata « Borro di Tabano » fino alla località denominata « Pescaia », la pesca, ad eccezione di quella esercitata con la canna ad un solo amo, è vietata fino a nuova disposizione.

La Società pescatori dilettanti di Certaldo (Firenze), provvederà a delimitare tale tratto di fiume mediante l'apposizione di cartelli ben visibili portanti la scritta « Zona di protezione Pesca con la sola canna con un solo amo ».

Il Consorzio obbligatorio per la tutela della pesca in Toscana provvederà, nel modo che riterrà meglio adatto, a portare quanto sopra a conoscenza degli interessati.

Il presente decreto verrà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 11 dicembre 1950

Il Ministro: SEGNI

(5365)

DECRETO MINISTERIALE 12 dicembre 1950.

Disciplina dell'uso e degli attrezzi da pesca nelle acque della provincia di Ancona.

IL MINISTRO
PER L'AGRICOLTURA E PER LE FORESTE

Visto il decreto del Capo del Governo 1° febbraio 1943, che disciplina l'uso degli attrezzi da pesca nelle provincie di Ancona, Ascoli Piceno, Campobasso, Chieti, L'Aquila, Macerata, Pesaro, Pescara e Teramo;

Viste le proposte formulate dalla Commissione provinciale di pesca della provincia di Ancona, concernenti la classificazione delle acque della Provincia e l'elenco delle reti e degli attrezzi da consentire per la pesca nelle acque medesime;

Vista la propria lettera n. 6685 del 30 novembre 1950, con la quale, ai sensi dell'art. 50 del regolamento sulla pesca e sui pescatori, approvato con regio decreto 29 ottobre 1922, n. 1647, viene invitato il Prefetto di Ancona ad accogliere le proposte formulate dalla Commissione succitata ed a provvedere in merito con proprio decreto;

Ritenuta la necessità di far cessare, quindi, nella provincia di Ancona, l'applicazione delle disposizioni del decreto sopra specificato;

Decreta:

Le disposizioni contenute nel decreto del Capo del Governo 1° febbraio 1943 cessano di avere vigore nella provincia di Ancona il 31 dicembre 1950.

Il Consorzio per la tutela della pesca nelle Marche, Abruzzi e Molise provvederà, nel modo che riterrà meglio adatto, a portare quanto sopra a conoscenza degli interessati.

Il presente decreto verrà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 12 dicembre 1950

Il Ministro: SEGNI

(5370)

DECRETO MINISTERIALE 12 dicembre 1950.

Divieto di pesca del luccio nelle acque della provincia di Firenze.

IL MINISTRO
PER L'AGRICOLTURA E PER LE FORESTE

Visti gli articoli 13, 16 e 20 del regolamento per la pesca fluviale e lacuale, approvato con regio decreto 22 novembre 1914, n. 1486;

Vista la proposta della Commissione provinciale di pesca di Firenze, tendente ad ottenere particolari misure protettive al fine di favorire l'incremento del luccio (*esox lucius L.*) nelle acque della Provincia medesima;

Visto il parere favorevole dello Stabilimento ittiogenico di Roma;

Ritenuta la necessità di apportare un'aggiunta alle disposizioni contenute negli articoli 13 e 16 del succitato regolamento;

Decreta:

Art. 1.

Nelle acque pubbliche ed in quelle private comunicanti e con le pubbliche della provincia di Firenze, è vietata la pesca del luccio (*esox lucius L.*) dalle ore 12 del 15 febbraio alle ore 12 del 15 marzo.

Durante il suddetto periodo di divieto di pesca, ad eccezione dei primi tre giorni, i pesci freschi della qualità e della provenienza sopra indicate, non possono formare oggetto di commercio e di trasporto nè di smercio nei pubblici esercizi.

Art. 2.

La lunghezza minima che il luccio delle acque di cui all'art. 1 del presente decreto deve aver raggiunto perchè la pesca, la compravendita, la detenzione e lo smercio nei pubblici esercizi non siano vietati, è stabilita in centimetri trenta.

Art. 3.

I contravventori alle presenti disposizioni saranno puniti a norma di legge.

Il Consorzio obbligatorio per la tutela della pesca in Toscana provvederà, nel modo che riterrà meglio adatto, a portare quanto sopra a conoscenza degli interessati.

Il presente decreto verrà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 12 dicembre 1950

Il Ministro: SEGNI

(5368)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DEL LAVORO E DELLA PREVIDENZA SOCIALE

Accordo amministrativo per l'applicazione della Convenzione generale italo-belga del 30 aprile 1948 in materia di assicurazioni sociali.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

relatif aux modalités d'application de la Convention entre l'Italie et la Belgique sur les assurances sociales en date du 30 avril 1948.

En application de l'article 33 de la Convention entre l'Italie et la Belgique du 30 avril 1948, les administrations compétentes italienne et belge représentées par:

du côté italien:

MM. Paolo CORTESE, Ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire et Antonio GENTILE, Inspecteur général au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, délégués par M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

du côté belge:

MM. Léon WATILLON, Directeur général au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et Jean CUVELIER, Consul général attaché au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, délégués par M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes en ce qui concerne les modalités d'application de la Convention tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales et de la législation belge sur la sécurité sociale.

TITRE Ier.

APPLICATION DES ARTICLES 3 & 4 DE LA CONVENTION

Situation des personnes détachées temporairement d'un pays dans l'autre.

Article 1er.

Lorsque les travailleurs salariés ou assimilés sont occupés dans le pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement et qu'ils demeurent soumis à la législation en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel en vertu de l'article 3, paragraphe 2 *a*) de la Convention; les dispositions suivantes sont applicables:

1) l'employeur et les intéressés règlent directement toute question concernant leurs cotisations et prestations de sécurité sociale avec l'Office national de sécurité sociale lorsque ce pays est la Belgique, avec l'organisme qui sera désigné par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale lorsque ce pays est l'Italie;

2) les organismes compétent du pays du lieu de travail habituel remettent à chacun des intéressés un certificat dont le modèle est fixé d'un commun accord entre les autorités administratives des deux pays, attestant qu'il reste soumis au régime de sécurité sociale de ce pays.

Ce certificat doit être produit, le cas échéant, par le préposé de l'employeur dans l'autre pays, si un tel préposé existe, sinon par le travailleur lui-même.

Lorsqu'un certain nombre de travailleurs quittent en même temps le pays du lieu de travail habituel, afin de travailler ensemble dans l'autre pays et retourner en même temps dans le premier, un seul certificat peut couvrir tous les travailleurs.

Situation des travailleurs salariés ou assimilés, ressortissants d'un des pays, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires de ce pays auprès de l'autre pays.

Article 2

Le droit d'option prévu à l'article 4, 2°) de la Convention doit s'exercer dans les six mois à compter de la date à laquelle le travailleur est occupé dans le poste diplomatique ou consulaire avec effet à cette même date.

Pour l'exercice du droit d'option, il suffit que le travailleur adresse une demande à l'organisme compétent du pays dont il désire que la législation lui soit appliquée.

Pour les travailleurs occupés dans un poste diplomatique ou consulaire de l'un des pays contractants dans l'autre pays à la date du 1er décembre 1950, le délai court à compter de cette dernière date et l'assujettissement dans le pays choisi prend cours à l'expiration de ce délai.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES À DIFFÉRENTS RISQUES

Article 3

Pour l'ouverture du droit aux prestations, la totalisation des périodes d'assurances accomplies sous chaque régime et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, s'effectue conformément aux règles suivantes:

1) aux périodes d'assurance et aux périodes reconnues équivalentes en vertu de la législation de l'un des pays s'ajoutent les périodes accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation de l'autre pays, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter sans superposition les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes du premier pays;

2) lorsqu'un travailleur bénéficie de prestations à la charge des organismes des deux pays, la règle établie au paragraphe précédent est appliquée séparément dans chaque pays.

Article 4

Les périodes à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance sont dans chaque pays celles considérées comme telles par la législation de ce pays.

Toute période reconnue équivalente à una période d'assurance en vertu, à la fois de la législation belge et de la législation italienne, est prise en compte pour la liquidation des prestations par les organismes du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

Lorsque l'intéressé n'a pas travaillé avant ladite période, celle-ci est prise en compte par les organismes du pays dans lequel il a travaillé pour la première fois.

Lorsqu'une période d'assurance, en application de la législation d'un pays, coïncide avec une période reconnue équivalente à une période d'assurance en application de la legislation de l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération.

Article 5

Lorsque d'après la législation de l'un des deux pays, la pension ou un élément de la pension est calculé en fonction du salaire ou des cotisations versées, cette pension ou cet élément de pension est déterminé à partir des salaires perçus ou des cotisations versées dans ce seul pays.

Article 6

Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance et lorsque lesdites périodes n'ont pu donner droit aux avantages prévus par ladite législation spéciale, les dites périodes sont considérées comme valables pour la liquidation des avantages prévus par le régime général.

Article 7

Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé se rendant d'un pays dans l'autre, doit pour bénéficier des prestations autres que celles de l'assurance-vieillesse, invoquer le bénéfice de la Convention, l'organisme du pays du nouveau lieu de travail auquel les prestations sont démandées est tenu, si le travailleur venant de Belgique lui présente son carnet de membre d'un organisme de l'assurance maladie-invalidité ou si le travailleur venant d'Italie présente le livret personnel des assurances sociales, de s'adresser à l'organisme compétent de l'autre pays, notamment en vue de recueillir les renseignements relatifs aux périodes d'immatriculation des travailleurs.

A cette fin, il se sert d'un document dont le modèle est établi, d'un commun accord entre les autorités administratives des deux pays, sur lequel il porte lui-même les indications connues et qu'il adresse à l'organisme compétent de l'autre pays en vue d'obtenir les renseignements demandés.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I. — *Tuberculose*

Section I. — Travailleurs assujettis à la sécurité sociale en Belgique et hospitalisés en Italie.

Article 8

Le Fonds national d'assurance maladie-invalidité signale à l'Institut national de la prévoyance sociale les assurés italiens malades susceptibles d'être soignés dans un sanatorium en Italie.

Article 9

L'Institut national de la prévoyance sociale effectue l'hospitalisation de l'assuré en sanatorium, dans les trente jours qui suivent la réception de la demande formulée par le malade et transmise, avec l'accord de l'organisme assureur, par le Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

Article 10

Le Fonds national d'assurance maladie-invalidité paie directement à l'Institut national de la prévoyance sociale, pour le compte et moyennant l'accord de l'organisme assureur belge intéressé, le montant de l'intervention pour hospitalisation en sanatorium, sur la base des barêmes de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité, en vigueur en Belgique.

Le versement de l'intervention pour l'hospitalisation en sanatorium s'effectue dans les trente jours qui suivent la réception de deux exemplaires d'une fiche à adresser mensuellement par l'Institut national de la prévoyance sociale au Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

Le Fonds national d'assurance maladie-invalidité transmet, dans les quarante-huit heures de la réception de ces documents, l'un des exemplaires à l'organisme assureur belge intéressé.

Le modèle de cette fiche sera arrêté d'un commun accord, par l'Institut national de la prévoyance sociale et le Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

En cas de modification des barêmes belges relatifs au montant de l'intervention pour hospitalisation en sanatorium, les nouveaux tarifs ne seront applicables qu'à partir du quatrième mois qui suit celui de leur mise en vigueur en Belgique.

Article 11

L'intervention pour l'hospitalisation en sanatorium à charge de l'organisme assureur belge, cesse dès que l'assuré quitte le sanatorium en Italie.

Aucune intervention n'est consentie par l'organisme assureur belge pour le séjour des assurés dans les centres de cure de convalescence en Italie.

Toutefois, l'indemnité pour incapacité de travail, visée à l'article 12, continue à être payée à l'assuré, aussi longtemps qu'il est inapte au travail dans les conditions fixées par la législation belge.

Article 12

Le Fonds national d'assurance maladie-invalidité verse à l'assuré, par l'intermédiaire de l'Institut national de la prévoyance sociale, pour le compte et moyennant l'accord de l'organisme assureur belge intéressé, le montant des indemnités dues à l'assuré pour incapacité de travail, conformément aux dispositions de la législation belge.

Ce paiement est effectué dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la fiche visée à l'article 10, alinéa 2, à adresser par l'Institut national de la prévoyance sociale au Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

Article 13

Le montant de l'intervention pour soins ambulatoires à un assuré, avant son entrée comme après sa sortie du sanatorium lui est payé, s'il séjourne en Italie, par le Fonds national d'assurance maladie-invalidité, pour le compte et moyennant l'accord de l'organisme assureur belge intéressé, sur la base des barêmes en vigueur en Belgique et dans les conditions de la réglementation belge, pour autant que la fiche visée à l'article 10 alinéa 2, accompagnée des pièces justificatives des soins prescrits ait été fournie.

Ce paiement s'effectue par l'intermédiaire de l'Institut national de la prévoyance sociale.

Article 14

L'organisme assureur belge intéressé peut, sur la base des éléments d'appréciation transcrits sur la fiche qu'il reçoit mensuellement, décider que l'assuré est apte à reprendre le travail ou estimer que l'assuré est réadaptable dans une autre profession. Dans ce dernier cas, l'organisme assureur belge adresse au Fonds national d'assurance maladie-invalidité un rapport justifiant son point de vue.

Dans les deux cas, le Fonds national d'assurance maladie-invalidité charge l'Institut national de la prévoyance sociale de porter la décision à la connaissance de l'assuré et de l'inviter à rentrer en Belgique, ou de prendre les mesures qui s'imposent en vue de la réadaptation sur place.

Les prestations en espèces et en nature visées aux articles 12 et 13 ne sont plus allouées à partir du huitième jour qui suit la date à laquelle l'Institut national de la prévoyance sociale a été informé de la décision par le Fonds national d'assurance maladie-invalidité; cette mesure sort ses effets à partir du quinzième jour si l'assuré séjourne dans un établissement hospitalier.

Article 15

En cas de contestation au sujet des décisions prises en vertu de l'article 14, entre l'assuré et son organisme assureur belge, le Fonds national d'assurance maladie-invalidité et l'organisme assureur belge intéressé désignent d'un commun accord, un ou plusieurs médecins en Italie, lesquels examinent le malade en présence d'un médecin désigné par l'assuré.

Il est dressé au sujet de cet examen contradictoire, un procès-verbal à envoyer par l'Institut national de la prévoyance sociale, au Fonds national d'assurance maladie-invalidité qui en communique immédiatement une copie, certifiée conforme, à l'organisme assureur belge intéressé.

Si la contestation subsiste après l'examen du malade par les médecins visés au présent article, le Fonds national d'assurance maladie-invalidité, moyennant l'accord de l'organisme assureur belge intéressé et celui de l'assuré, invite l'Institut national de la prévoyance sociale à faire désigner un médecin par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en Italie, en vue de départager les parties.

Section II. — Travailleurs assujettis à la sécurité sociale en Italie et hospitalisés en Belgique.

Article 16

L'Institut national de la prévoyance sociale signale au Fonds national d'assurance maladie-invalidité, les travailleurs malades susceptibles d'être soignés dans un sanatorium en Belgique.

Article 17

Le Fonds national d'assurance maladie-invalidité effectue l'hospitalisation de l'assuré en sanatorium dans les trente jours qui suivent la réception de la demande formulée par le malade et transmise par l'Institut national de la prévoyance sociale.

Article 18

L'Institut national de la prévoyance sociale paie directement au Fonds national d'assurance maladie-invalidité le montant de l'intervention pour hospitalisation en sanatorium sur la base des barêmes en vigueur en Italie pour l'hospitalisation des malades à charge de l'Institut national de la prévoyance sociale.

Le versement de l'intervention pour l'hospitalisation en sanatorium s'effectue dans les trente jours qui suivent la réception des deux exemplaires d'une fiche à adresser mensuellement par le Fonds national d'assurance maladie-invalidité à l'Institut national de la prévoyance sociale.

Le modèle de cette fiche est arrêté d'un commun accord par l'Institut national de la prévoyance sociale et le Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

En cas de modification des barêmes italiens relatifs au montant de l'intervention pour l'hospitalisation en sanatorium, les nouveaux tarifs ne seront applicables qu'à partir du quatrième mois qui suit celui de leur mise en vigueur en Italie.

Article 19

L'intervention pour l'hospitalisation en sanatorium à charge de l'Institut national de la prévoyance sociale cesse dès que l'assuré quitte le sanatorium en Belgique.

Article 20

L'Institut national de la prévoyance sociale verse à l'assuré, par l'intermédiaire du Fonds national d'assurance maladie-invalidité, le montant des indemnités dues à l'intéressé conformément aux dispositions de la législation italienne sur l'assurance contre la tuberculose.

Ce paiement est effectué dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la fiche visée à l'article 18 alinéa 2 à adresser par le Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

Article 21

Le montant de l'intervention pour soins ambulatoires à un assuré après sa sortie du sanatorium, est payé par l'Institut national de la prévoyance sociale, sur la base des barêmes en vigueur en Italie et dans les conditions de la règlementation italienne, pour autant que la fiche visée à l'article 18 alinéa 2, accompagnée des pièces justificatives des soins prescrits, ait été fournie.

Ce paiement s'effectue par l'intermédiaire du Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

Article 22

L'Institut national de la prévoyance sociale peut, sur la base des éléments d'appréciation transcrits sur la fiche qu'il reçoit mensuellement, décider que le travailleur a perdu le droit aux prestations en espèces et en nature. Dans ce cas, l'Institut national de la prévoyance sociale invite le Fonds national d'assurance maladie-invalidité à prendre les mesures qui s'imposent.

Les prestations en espèces et en nature visées aux articles 20 et 21, ne sont plus allouées à partir du huitième jour qui suit la date à laquelle le Fonds national d'assurance maladie-invalidité a été informé de la décision par l'Institut national de la prévoyance sociale. Cette mesure sort ses effets à partir du 15e jour si l'assuré séjourne dans un établissement hospitalier.

Article 23

En cas de contestation au sujet des décisions prises en vertu de l'article 22, entre l'assuré et l'Institut national de la prévoyance sociale, le dit Institut désigne un ou plusieurs médecins en Belgique, lesquels examinent le malade en présence d'un médecin désigné par l'assuré.

Il est dressé, au sujet de cet examen contradictoire, un procès verbal à envoyer par le Fonds national d'assurance maladie-invalidité à l'Institut national de la prévoyance sociale.

Si la contestation subsiste après examen du malade par les médecins visés au présent article, l'Institut national de la prévoyance sociale invite, d'accord avec l'assuré, le Fonds national d'assurance maladie-invalidité à faire désigner un médecin par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale de Belgique, en vue de départager les parties.

CHAPITRE II. — *Autres maladies*

Article 24

Le Fonds national d'assurance maladie-invalidité et l'Institut national d'assurance contro les maladies se signalent mutuellement les malades autre que ceux visés au chapitre I, lesquels, compte tenu des nécessités d'ordre médical ou social, sont autorisés à transférer leur résidence d'un pays dans l'autre.

Article 25

Les assurés visés au présent chapitre conservent leurs droits aux prestations en espèces et en nature prévues par la législation du pays de l'ancien lieu de travail, aussi longtemps que les organismes débiteurs de ces prestations maintiennent à ces assurés l'autorisation de séjourner dans le nouveau pays de résidence.

Article 26

Le paiement des prestations en espèces est effectué dans le pays de résidence par le Fonds national d'assurance maladie-invalidité ou par l'Institut national d'assurance contre les maladies, selon le cas, conformément aux dispositions prévues aux articles 12 et 20.

Le remboursement des prestations en nature est effectué par les mêmes organismes conformément aux dispositions prévues aux articles 13 et 21.

Article 27

Les organismes assureurs débiteurs des prestations peuvent sur la base des éléments d'appréciation transcrits sur la fiche qu'ils reçoivent mensuellement, décider que l'assuré est apte à reprendre le travail ou estimer que l'assuré est réadaptable dans une autre profession. Dans ce dernier cas, l'organisme débiteur belge adresse au Fonds national d'assurance maladie-invalidité un rapport justifiant son point de vue.

Dans les deux cas, le Fonds national d'assurance maladie-invalidité et l'Institut national d'assurance contre les maladies sont chargés de porter la décision à la connaissance de l'assuré et de l'inviter a revenir dans le pays de l'ancien lieu de travail ou de prendre les mesures qui s'imposent en vue de la réadaptation sur place.

Les prestations, tant en espèces qu'en nature, ne sont plus allouées à partir du huitième jour qui suit la date à laquelle le Fonds national d'assurance maladie-invalidité ou l'Institut national d'assurance contre les maladies, selon le cas, ont été informés de cette décision; cette mesure sort ses effets à partir du quinzième jour, si l'assuré séjourne dans un établissement hospitalier.

Article 28

En cas de contestation au sujet d'une décision prise en vertu de l'article 27 entre l'assuré et l'organisme assureur débiteur de prestations, la procédure visée aux articles 15 et 23, est applicable.

CHAPITRE III. — *Maternité*

Article 29

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 7 de la Convention, les prestations en espèces sont réglées directement à la bénéficiaire par l'organisme débiteur et déterminées suivant sa propre législation.

Les prestations en nature sont payées par l'organisme du pays de résidence suivant la législation de ce pays. Elles sont remboursées par l'organisme débiteur de l'autre pays dans la limite des charges qu'aurait entraînée l'application de la législation de ce dernier pays. Ce remboursement s'effectue, en Belgique, par l'intermédiaire du Fonds national d'assurance maladie-invalidité, en Italie par l'intermédiaire de l'Institut national d'assurance contre les maladies.

Pour l'application de l'article 7 de la Convention et du présent article, les prestations attribuées en vertu de la législation italienne en cas d'accouchement dystocique sont regardées comme des prestations de l'assurance maladie-invalidité.

En cas de doute sur la date présumée de la conception, celle-ci est supposée avoir eu lieu dans le pays où l'intéressée résidait le 270e jour avant l'accouchement.

CHAPITRE IV. — *Prestations au décès*

Article 30

Le paiement des indemnités funéraires dues en application de l'article 8 de la Convention aux assurés italiens domiciliés en Belgique et aux assurés belges domiciliés en Italie, peut s'effectuer à l'intervention du Fonds national d'assurance maladie-invalidité, d'une part, et de l'Institut national d'assurance contre les maladies, d'autre part, sur présentation d'un dossier dont les éléments sont arrêtés d'un commun accord par les organismes compétents belge et italien.

La date de la réception du dossier est prise en considération pour l'application de l'article 32 de la Convention. Les organismes cités au premier alinéa du présent article se communiquent mutuellement les formulaires nécessaires à l'introduction des demandes.

CHAPITRE V. — *Assurance invalidité*

A) Présumés invalides

Assurés susceptibles d'être reconnus invalides conformément à la législation belge et autorisés à séjourner en Italie

Article 31

Les assurés bénéficiaires d'une prestation d'invalidité pour lesquels un délai de révision a été fixé par le Conseil médical de l'invalidité, peuvent être autorisés par leur organisme assureur belge à retourner en Italie pour une ou plusieurs périodes déterminées, chacune de ces périodes ne pouvant toutefois dépasser la durée du délai de révision.

L'Institut national d'assurance contre les maladies transmet mensuellement, à cet effet, au Fonds national d'assurance maladie-invalidité, en double exemplaire, une fiche dont le modèle est arrêté, d'un commun accord, par les deux organismes dont il s'agit, un exemplaire de cette fiche est communiqué par le Fonds national d'assurance maladie-invalidité à l'organisme assureur belge intéressé.

Article 32

Le Fonds national d'assurance maladie-invalidité verse à l'assuré, par l'intermédiaire de l'Institut national d'assurance contre les maladies, pour le compte et moyennant l'accord de l'organisme assureur belge intéressé, le montant de l'indemnité d'invalidité due à l'assuré conformément aux dispositions de la législation belge.

Ce paiement est subordonné à la condition que la fiche visée à l'article 31 ait été fournie et est effectué dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la dite fiche.

Article 33

Le Fonds national d'assurance maladie-invalidité peut, à la demande de l'organisme assureur belge débiteur de prestations en espèces ou de sa propre initiative, sur la base des éléments d'appréciation résultant de la fiche visée à l'article 31, décider que le présumé invalide est apte à reprendre le travail, ou estimer qu'il est réadaptable dans une autre profession.

Dans les deux cas, le Fonds national d'assurance maladie-invalidité charge l'Institut national d'assurance contre les maladies de porter la décision à la connaissance de l'assuré et de l'inviter à rentrer en Belgique, ou de prendre les mesures qui s'imposent en vue de la réadaptation sur place.

Le paiement de l'indemnité est suspendu à partir du 8e jour qui suit la date à laquelle l'Institut national d'assurance contre les maladies a été invité à renvoyer l'assuré en Belgique.

Article 34

Le remboursement des prestations en nature est effectué en Italie par le Fonds national d'assurance maladie-invalidité à l'intervention de l'Institut national d'assurance contre les maladies, conformément aux dispositions prévues à l'article 13.

Article 35

L'organisme assureur belge débiteur de prestations en nature peut, sur la base des éléments d'appréciation transcrits sur la fiche qu'il reçoit mensuellement, décider que l'assuré est apte à reprendre le travail ou estimer que l'assuré est réadaptable dans une autre profession. Dans ce dernier cas, l'organisme assureur belge adresse au Fonds national d'assurance maladie-invalidité un rapport justifiant son point de vue.

Dans les deux cas, le Fonds national d'assurance maladie-invalidité charge l'Institut national d'assurance contre les maladies de porter la décision à la connaissance de l'assuré et de l'inviter à rentrer en Belgique, ou de prendre les mesures qui s'imposent en vue de la réadaptation sur place.

Les prestations, tant en espèces qu'en nature, ne sont plus allouées à partir di 8e jour qui suit la data à laquelle le Fonds national d'assurance maladie-invalidité à informé l'Institut national d'assurance contre les maladies de la décision dont il s'agit; cette mesure sort ses effets à partir du 15e jour si l'assuré séjourne dans un établissement hospitalier.

Article 36

En cas de contestation au sujet des décisions prises en vertu de l'article 35, entre l'assuré et son organisme assureur belge, ou le Fonds national d'assurance maladie-invalidité, ces derniers désignent, d'un commun accord, un ou plusieurs médecins en Italie lesquels examinent le présumé invalide en présence d'un médecin désigné par celui-ci.

Il est dressé au sujet de cet examen contradictoire un procès-verbal à envoyer par l'Institut national d'assurance contre les maladies au Fonds national d'assurance maladie-invalidité, qui en communique immédiatement une copie, certifiée conforme, à l'organisme assureur belge intéressé.

Si la contestation subsiste après l'examen du présumé invalide par les médecins visés à l'alinéa premier du présent article, le Fonds national d'assurance maladie-invalidité, moyennant l'accord de l'organisme assureur belge intéressé et celui de l'assuré, invite l'Institut national d'assurance contre les maladies à faire désigner un médecin par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en Italie, en vue de départager les parties.

B) Invalides définitifs

Article 37

La présentation de la demande dans un pays vaut présentation dans l'autre. L'organisme qui a reçu en premier lieu la demande en donne communication à l'organisme correspondant de l'autre pays, en mentionnant la date de la présentation et tous les éléments de la dite demande.

Article 38

Pour évaluer le degré d'invalidité, les organismes de chaque pays tiennent compte des constatations médicales ainsi que des informations d'ordre administratif recueillies par les organismes de l'autre pays. Les dits organismes conservent toutefois de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Article 39

Les pensions ou indemnités d'invalidité sont payées directement par les organismes débiteurs aux ressortissants italiens ou belges qui résident dans l'autre pays.

Article 40

Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires d'indemnités d'invalidité belges, résidant en Italie, est effectué par l'Institut national de la prévoyance sociale, au moyen de ses services locaux.

Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de pensions d'invalidité italiennes, résidant en Belgique, est effectué par le Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

Article 41

Pour l'application de l'article précédent l'Institut national de la prévoyance sociale ou l'organisme belge compétent font procéder respectivement par leurs médecins experts, aux examens médicaux permettant d'apprécier le taux d'invalidité de l'intéressé en vue d'une suspension ou d'une suppression de la pension ou indemnité d'invalidité ou du reclassement dans une autre catégorie de pension ou d'indemnité.

Les résultats de ces examens sont communiqués le cas échéant à l'organisme débiteur auquel il appartient de prendre toute décision.

Dispositions spéciales

Article 42

Si par l'application de l'article 14, paragraphe 3, 2e alinéa, de la Convention; l'intéressé fait appel aux prestations d'invalidité à charge de l'organisme compétent du pays où il était assujetti précédemment, il ne bénéficie des dites prestations:

1) qu'après avoir épuisé ses droits aux prestations de maladie conformément à la législation où la maladie est constatée;

2) que s'il n'y a pas de solution de continuité entre la fin de la période d'assujettissement à la législation du pays de l'ancien lieu de travail et le début de la période d'assujettissement à la législation du pays où la maladie a été constatée, compte tenu des périodes assimilées à des périodes d'assujettissement par la législation de l'un et de l'autre pays.

L'Institut national de la prévoyance sociale, d'une part, le Fonds national d'assurance maladie-invalidité, d'autre part, se communiquent mutuellement tous renseignements au sujet des assurés visés au paragraphe premier du présent article; ces renseignements sont fournis dans le courant des trois premiers mois d'incapacité de travail.

CHAPITRE VI. — *Situation des travailleurs séjournant en Italie pendant une période au cours de laquelle il conserve le droit aux avantages de la sécurité sociale.*

Article 43

Le travailleur qui séjourne en Italie pendant une période au cours de laquelle il conserve le droit aux avantages de la sécurité sociale, a droit pour lui-même aux prestations en nature de l'assurance maladie à la condition qu'il s'adresse aux médecins agréés par l'Institut national d'assurance contre les maladies.

Pour justifier de son droit à charge de la législation belge, il produit à l'Institut national d'assurance contre les maladies l'autorisation de séjour qu'il a réclamée a son organisme assureur avant son départ de Belgique. Cette autorisation mentionne la date à laquelle prend fin la période admise.

Les soins prêtés sont remboursés sur justification à l'Institut national d'assurance contre les maladies par l'intermédiaire du Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

Article 44

Le travailleur qui tombe malade en Italie, et dont l'incapacité de travail se prolonge au delà de la période visée à l'article 43, a droit aux prestations de l'assurance maladie-invalidité, à la condition qu'il fasse parvenir à l'office provincial de l'Institut national d'assurance contre les maladies un certificat médical d'incapacité de travail portant indication de son adresse en Italie et de son organisme assureur en Belgique.

Dans les huit jours qui suivent la date de la réception du certificat par le dit office, cet organisme fait procéder à un contrôle médical du malade par un de ses médecins experts dont les constatations accompagnées du certificat médical sont envoyées immédiatement au Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

Article 45

Dans les 48 heures de la réception par le Fonds national d'assurance maladie-invalidité des documents dont il est question à l'article 44, le dit organisme les transmet à l'organisme assureur intéressé auquel il appartient de décider si le travailleur doit regagner la Belgique ou s'il est autorisé à se soigner en Italie.

Dans le premier cas, les prestations sont éventuellement réglées au travailleur dès son retour en Belgique.

Dans le second cas, l'organisme assureur belge indique la durée du séjour autorisé.

La décision de l'organisme assureur est communiquée dans le plus bref délai à l'Institut national d'assurance contre les maladies par l'intermédiaire du Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

Article 46

Dans le cas où le travailleur doit regagner la Belgique et pour autant que son incapacité de travail ait été confirmée par le médecin expert dont il est question à l'article 44, les prestations en nature sont néanmoins remboursées dans les conditions fixées à l'article 43, jusqu'à la date à laquelle l'Institut national d'assurance contre les maladies a été avisé de la décision de l'organisme assureur intéressé.

Dans le cas où le travailleur est autorisé à se soigner en Italie les dispositions prévues aux chapitres I ou II sont d'application.

S'il y a contestation au sujet de la décision prise par l'organisme assureur en vertu de l'article 45, la procédure visée à l'article 15 est applicable.

CHAPITRE VII *Contrôle administratif en matière d'assurance maladie-invalidité*

Article 47

Les vérifications d'ordre administratif et, notamment, celles concernant le travail des invalides sont effectuées:

en Belgique: par le Fonds national d'assurance maladie invalidité;

en Italie: par l'Institut national de la prévoyance sociale ou par l'Institut national d'assurance contre les maladies, selon le cas.

Ces vérifications comportent notamment des constatations régulières au sujet de la situation de l'invalide.

Article 48

Les organismes italiens sont tenus d'exiger annuellement des intéressés, une attestation par laquelle ils certifient sur l'honneur n'avoir exercé aucun travail au cours de l'année précédente.

Si l'intéressé a exercé un travail salarié au cours de la période dont il s'agit, l'organisme italien examine sa situation en vue de déterminer si l'intéressé réunissait les conditions requises par la législation italienne pour bénéficier éventuellement des prestations de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité.

Les organismes italiens communiquent au Fonds national d'assurance maladie-invalidité la période pour laquelle les conditions d'octroi des prestations ont été remplies.

Article 49

Les organismes assureurs belges sont tenus d'exiger annuellement des intéressés une attestation par laquelle ils certifient sur l'honneur n'avoir exercé aucun travail salarié au cours de l'année précédente.

Si l'intéressé a exercé un travail salarié au cours de la période sont il s'agit, l'organisme assureur belge examine sa situation en vue de déterminer si l'intéressé réunissait les conditions requises par la législation belge pour bénéficier éventuellement des prestations de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité.

Dans tous les cas, l'organisme assureur belge avise le Fonds national d'assurance maladie-invalidité de cette situation, en indiquant la période pour laquelle les conditions d'octroi des prestations ont été remplies.

Le Fonds national d'assurance maladie-invalidité communique ces renseignements à l'organisme italien compétent.

Article 50

Les résultats des vérifications d'ordre administratif sont communiqués à l'organisme italien compétent, d'une part, au Fonds national d'assurance maladie-invalidité, d'autre part.

Il appartient aux organismes débiteurs de prendre au vu de ces résultats, toute décision.

Article 51

En cas de reprise du travail en Belgique pour le bénéficiaire d'une pension d'invalidité italienne, le Fonds national d'assurances maladie-invalidité adresse un rapport à l'Institut national de la prévoyance sociale, en lui indiquant la nature du travail effectué et le montant des gains du travailleur intéressé au cours du trimestre écoulé, en donnant la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'assuré, dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que l'avis du Conseil médical de l'invalidité sur l'état de la maladie invalidante.

Article 52

En cas de reprise du travail par le bénéficiaire de l'indemnité d'invalidité belge, l'organisme italien compétent adresse un rapport au Fonds national d'assurance maladie-invalidité, en lui indiquant la nature du travail effectué et le montant des gains du travailleur intéressé au cours du trimestre écoulé, en donnant la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'intéressé, dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que l'avis du médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé.

Le Fonds national d'assurance maladie-invalidité communique le dossier à l'organisme assureur belge qui fait examiner la situation de l'intéressé conformément aux dispositions de la législation belge. Le Fonds national d'assurance maladie-invalidité notifie la décision intervenue à l'organisme italien intéressé.

Article 53

Si l'invalide au sens de la législation belge est titulaire, en Italie; d'une pension d'invalidité résultant d'une loi ou d'un règlement public, ou d'une pension accordée à certains agents par les pouvoirs publics à la fin d'une carrière réduite, l'organisme italien compétent l'indique au Fonds national d'assurance maladie-invalidité en précisant la nature de l'affection ayant donné lieu à la pension, le taux annuel de celle-ci, ainsi que la dénomination de l'institution débitrice italienne.

Article 54

Lorsqu'après suspension ou suppression de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, un assuré recouvre, par application de l'article 18 de la Convention, son droit à la pension ou à l'indemnité d'invalidité, tout en résidant dans le pays autre que le pays débiteur des prestations, l'organisme italien compétent et le Fonds national d'assurance maladie-invalidité s'adressent mutuellement tout renseignements utiles en vue de la reprise des paiements; ces renseignements sont fournis au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté, d'un commun accord, entre les organismes compétents.

Article 55

Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales, de même que les frais d'administration généralement quelconques rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle, sont supportés en Belgique par le Fonds national d'assurance maladie-invalidité pour les invalides résidant en Italie, en Italie par les organismes italiens compétents pour les invalides résidant en Belgique.

Ces frais sont établis par l'organisme créditeur sur la base de son tarif et remboursés par l'organisme débiteur sur présentation d'une note détaillée des dépenses effectuées.

Toutefois, des accords ultérieurs pourront prévoir d'autres modalités de règlement et notamment des remboursements forfaitaires.

Article 56

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Convention, les autorités et organismes de sécurité sociale s'informent mutuellement des accidents survenant sur leur territoire et impliquant la responsabilité d'un tiers lorsque celle-ci est de nature à provoquer le recouvrement des prestations accordées au titre de l'assurance maladie-invalidité.

CHAPITRE VIII. — *Allocations familiales*

Article 57

La scolarité requise pour le maintien, dans les limites de la loi, des allocations familiales en faveur d'adolescents qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge auquel prend fin l'obligation scolaire, est constatée par la production d'un certificat scolaire suivant le modèle établi d'un commun accord par les autorités administratives compétentes italienne et belge, transmis à l'organisme chargé de payer les allocations familiales par l'intermédiaire de l'Institut national de la prévoyance sociale en Italie ou de la Caisse nationale pour allocations familiales en Belgique, qui garantissent que l'établissement d'enseignement en cause répond aux conditions requises par la législation du pays débiteur.

Article 58

Pour la détermination du droit aux allocations familiales dues à raison de l'état physique ou mental des enfants bénéficiaires:

1) l'autorité qui en Italie a qualité pour constater si cet état rend l'enfant incapable d'exercer une profession quelconque y compris celle de domestique, est l'Institut national de la prévoyance sociale;

2) l'autorité qui en Belgique a qualité pour constater si l'enfant se trouve dans l'impossibilité absolue et permanente d'exercer une activité lucrative, est le Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

Le constat de l'incapacité est établi par les organismes compétents italien et belge d'après les exigences de la règlementation du pays débiteur des allocations familiales.

En vue de permettre l'instruction des demandes, les organismes se communiquent les formulaires en usage dans leur pays, que leurs médecins respectifs remplissent conformément aux critères de la législation de l'autre pays.

L'organisme débiteur se réserve toutefois le droit de faire procéder à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix.

CHAPITRE IX. — *Assurance vieillesse-survie*

Section 1. Introduction des demandes

Article 59

L'assuré qui sollicite le bénéfice d'une pension de vieillesse par totalisation des périodes d'assurance en vertu de l'article 9 de la Convention adresse sa demande, dans les formes et délais de la législation du pays de sa résidence, à l'organisme ou à l'autorité compétente d'après la dite législation.

En Italie l'organisme compétent est l'Institut national de la prévoyance sociale. A défaut d'organisme belge compétent, la demande est adressée au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale à Bruxelles.

L'assuré devra préciser autant que possible dans le formulaire de demande le ou les organismes d'assurance vieillesse de l'autre pays auprès desquels il a été assuré.

La date d'introduction de la demande de prestations est celle prévue par la législation du pays de résidence.

Les demandes présentées auprès d'une autorité ou organisme de l'autre pays sont considérées comme valables; cette dernière autorité ou ce dernier organisme doit transmettre, sans retard, les demandes à l'organisme compétent de l'autre pays, en lui faisant connaître la date à la quelle elles ont été introduites.

La demande en revision dont il est question à l'article 40, paragraphe 5 de la Convention doit être introduite dans la forme prévue ci-dessus. Cette demande sort ses effets à partir du premier jour du mois qui suit celui ou cours duquel elle est introduite; toutefois si elle est formulée avant le 1er juillet 1951, la date de prise de cours est le 1er octobre 1949.

Section 2. - Instruction des demandes de pension

Article 60

Pour l'instruction des demandes de pension par totalisation des périodes d'assurance, les organismes compétents italiens et belges utilisent un formulaire d'un modèle spécial arrêté, d'un commun accord, entre les autorités administratives compétentes.

Ce formulaire comporte notamment les renseignements d'état-civil indispensables, le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance.

La transmission de ce formulaire aux organismes de l'autre pays remplace la transmission des pièces justificatives.

Article 61

L'autorité ou l'organisme qui, en premier lieu, a reçu la demande de pension, en donne au plus tôt communication à l'autorité ou à l'organisme correspondant de l'autre pays et, faute de le connaître pour la Belgique, au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Cette communication s'effectue par la transmission en double exemplaire du formulaire prévu à l'article 60 contenant tous les renseignements éventuellement utiles.

Dès que l'autorité ou l'organisme qui reçoit ce formulaire a instruit la demande en ce qui le concerne, un des exemplaires du formulaire contenant l'indication de tous les renseignements éventuellement utiles est renvoyé à l'autorité ou organisme qui a reçu en premier lieu la demande, en même temps que la notification, d'une part, de la décision prise par application de l'article 9 de la Convention et, d'autre part, de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice du dit article 9.

En possession du formulaire et des renseignements prévus à l'alinéa précédent, l'autorité ou organisme du pays qui, en premier lieu, a reçu la demande de pension, instruit cette demande en ce qui le concerne et notifie à l'autorité ou organisme de l'autre pays, d'une part, la décision prise par application de l'article 9 de la Convention, et d'autre part, la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice du dit article 9.

Article 62

En application de l'article 9 de la Convention, l'autorité ou l'organisme compétent de chaque pays vérifie, pour son propre compte, selon les règles de sa législation nationale, en tenant compte des dispositions des articles 3 à 6, si le requérant peut effectivement faire valoir son droit à la pension et établit, selon sa législation, la nature des droits ouverts à l'intéressé.

Lorsqu'il est fait application de la règle tracée par l'article 3-1):

1) l'organisme italien tient compte des années d'assurance et assimilées valables au regard de la législation belge, à concurrence pour chaque année d'assurance;

a) de cinquante-deux cotisations hebdomadaires s'il s'agit d'ouvriers;

b) de douze cotisations mensuelles s'il s'agit d'employés;

2) l'autorité belge compte autant d'années d'assurance qu'il y a de fois 52 cotisations hebdomadaires s'il s'agit d'ouvriers ou 12 cotisations mensuelles s'il s'agit d'employés, dans le nombre total de cotisations valables au regard de la législation italienne et versées pendant les périodes visées à l'article 3-1). Si le reste de l'opération excède la moitié des nombres ci-dessus, il est compté une année d'assurance supplémentaire.

Par « année d'assurance », il y a lieu d'entendre la période de douze mois qui suit le mois anniversaire de naissance.

Article 63

En principe lorsque la pension comprend des éléments fixes, ceux-ci sont réduits au prorata des périodes valables ou assimilées par rapport à la période totale retenue.

Lorsque la pension comprend des éléments calculés au prorata des périodes d'assurance ou du montant total des cotisations perçues dans le pays, ces éléments ne subissent aucune réduction.

Article 64

L'autorité ou organisme qui, en premier lieu, a reçu la demande de pension, notifie au demandeur, par lettre recommandée, l'ensemble des décisions prises par les autorités ou organismes compétents des deux pays, en ce qui concerne les prestations calculées en exécution des dispositions de la Convention et lui signale, pour information, les prestations qu'il obtiendrait en cas de renonciation à la dite Convention.

La notification doit porter à la connaissance du demandeur:

1) les voies de recours prévues par chacune des législations;

2) la possibilité, pour l'intéressé, de faire connaître dans un délai de quinze jours francs, sa renonciation au bénéfice de l'article 9 de la Convention.

L'autorité ou organisme qui, en premier lieu, a reçu la demande de pension, fait connaître à l'autorité ou organisme compétent de l'autre pays:

1) la date à laquelle la notification a été adressée au demandeur;

2) si l'intéressé accepte le bénéfice de l'article 9 de la Convention ou y renonce.

Section 3. Paiement des pensions

Article 65

Les organismes italiens débiteurs versent directement aux bénéficiaires résidant en Belgique et aux échéances prévues par la législation italienne, les prestations qui leur sont dues.

Les organismes belges débiteurs versent directement aux bénéficiaires résidant en Italie et aux échéances prévues par la législation belge, les prestations qui leur sont dues.

Article 66

L'Institut national de la prévoyance sociale est chargé de veiller à ce que les bénéficiaires qui ont obtenu, en exécution de l'article 9 de la Convention, tout ou partie de la majoration de rente de vieillesse, sans enquête sur les ressources et du complément de pension de vieillesse ou de survie, prévus par la législation belge, et qui résident en Italie, respectent l'engagement de cesser toute activité professionnelle autre que le travail occasionnel défini ci-après.

L'engagement concerne le bénéficiaire et éventuellement son conjoint et il vise tout travail salarié autre que le travail occasionnel, effectué pour le compte d'un employeur occupant habituellement de la main d'œuvre salariée ainsi que l'exercice d'une profession libérale ou l'exercice, même par personne interposée, d'une activité artisanale, commerciale, industrielle ou agricole.

L'engagement n'exclut pas le droit d'exécuter par intermittence, de menus travaux pour le compte et au domicile de particuliers, ni de collaborer aux travaux de la moisson, pour autant, dans l'un comme dans l'autre cas, que la durée de l'occupation ne dépasse pas:

a) une période ininterrompue de six jours ouvrables au service d'une même personne;

b) au cours d'un même trimestre civil, un total de dix-huit jours ouvrables au service d'une ou de plusieurs personnes.

La Caisse nationale des majorations de rentes de vieillesse et de veuves et des allocations l'orphelins, à Bruxelles, fait connaître à l'Institut national de la prévoyance sociale les noms et adresses des bénéficiaires qui ont souscrit l'engagement dont il est question ci-dessus.

Article 67

Les bénéficiaires qui ont souscrit l'engagement défini à l'article 66 sont tenus d'aviser au préalable l'Institut national de la prévoyance sociale:

a) du travail occasionnel qu'ils comptent effectuer dans les limites prévues par l'engagement;

b) de leur intention de reprendre une activité professionnelle incompatible avec l'engagement.

Dans ce dernier cas, les bénéficiaires ne peuvent donner suite à leur intention qu'après autorisation de cet organisme et à la condition de renoncer au bénéfice des prestations pendant la durée de leur occupation.

L'Institut national de la prévoyance sociale avise immédiatement de sa décision le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale de Belgique.

Section 4. Exercice du droit d'option

Article 68

La renonciation au bénéfice des dispositions de l'article 9 de la Convention prévue par l'article 11, paragraphe 1er, de la dite Convention, doit être notifiée personnellement par le demandeur par lettre datée et signée, recommandée, adressée à l'organisme ou à l'autorité qui lui a notifié les décisions conformément à l'article 64.

Section 5. - Pension des survivants

Article 69

Les dispositions qui précèdent relatives à l'assurance vieillesse sont applicables à l'assurance survie.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 70

Les frais relatifs au paiement des pensions, frais bancaires, frais des offices des changes ou autres peuvent être récupérés à charge des bénéficiaires par les organismes chargés du paiement, dans les conditions fixées par l'autorité administrative dont relèvent ces organismes.

Article 71

Les rapports médicaux transmis aux organismes belges par l'Institut national de la prévoyance sociale sont accompagnés de leur traduction en français.

Article 72

Le présent arrangement sera modifié et complété par des dispositions particulières, dès que l'accord technique prévu à l'article 9 paragraphe 2 de la Convention aura été conclu.

Fait en double exemplaire à Rome
le 20 octobre, 1950.

signé PAOLO CORTESE — CUVELIER
ANTONIO GENTILE — WATILLON

(5377)

MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE

Costituzione del Consorzio di bonifica della Valle del Liri, con sede in Cassino.

Con decreto del Presidente della Repubblica in data 5 luglio 1950, registrato dalla Corte dei conti il 13 novembre 1950, al registro n. 62, foglio n. 88, è stato costituito il Consorzio di bonifica della Valle del Liri, con sede in Cassino (Frosinone).

(5376)

Delimitazione del perimetro del comprensorio di bonifica dell'Altipiano Silano

Con decreto del Ministro per l'agricoltura e foreste in data 9 novembre 1950, n. 4335, emanato di concerto con i Ministri per il tesoro e per le finanze, registrato dalla Corte dei conti il 5 dicembre successivo, al registro n. 63, foglio n. 101, è stato delimitato, ai sensi dell'art. 8, lettera *b*), della legge 31 dicembre 1947, n. 1629, e del regio decreto 13 febbraio 1933, n. 215, il perimetro del comprensorio di bonifica dell'Altipiano Silano.

(5356)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO DIVISIONE X PORTAFOGLIO

N. 235

CAMBI VALUTARI (Esportazione)

Cambi di chiusura del 28 dicembre 1950

	Dollaro	Franco svizzero
Borsa di Bologna	624,84	142,90
» Firenze	624,85	142,80
» Genova	624,85	142,85
» Milano	624,84	142,90
» Napoli	624,85	142,75
» Palermo	624,80	142,90
» Roma	624,82	142,90
» Torino	624,86	143,50
» Trieste	624,84	142,90
» Venezia	624,85	142,90

Media dei titoli del 28 dicembre 1950

Rendita 3,50 % 1906	72,90
Id. 3,50 % 1902	72,50
Id. 3 % lordo	50,30
Id. 5 % 1935	101 —
Redimibile 3,50 % 1934	73,70
Id. 3,50 % (Ricostruzione) (con tagliando)	71,85
Id. 3,50 % (Ricostruzione) (ex tagliando)	70,15
Id. 5 % (Ricostruzione)	93,20
Id. 5 % 1936	93,05
Buoni del Tesoro 5 % (15 aprile 1951)	99,95
Id. 4 % (15 settembre 1951)	99,125
Id. 5 % convertiti 1951	100,025
Id. 5 % (scadenza 1959)	96,575

Il contabile del Portafoglio dello Stato
DI CRISTINA

UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

Contrattazione cambi

Quotazioni medie ai sensi del decreto-legge 19 settembre 1949, n. 632, valide per il giorno 28 dicembre 1950:

1 dollaro U.S.A.	L. 624,83
1 franco svizzero	» 142,90

Cambi di compensazione vigenti
(Valevoli ai sensi degli accordi esistenti con i singoli Paesi)

Belgio	L. 12,71	per franco belga
Danimarca	» 90,46	» corona danese
Francia	» 1,785	» franco francese
Germania	» 148,77	» marco occid.
Norvegia (c/nuovo)	» 87,38	» corona norvegese
Olanda	» 164,41	» fiorino olandese
Svezia (c/speciale)	» 120,78	» corona svedese
Svizzera (conto A)	» 142,90	» franco svizzero

CONCORSI ED ESAMI

MINISTERO DELL'INTERNO

Graduatoria dei candidati dichiarati idonei nel concorso al posto di segretario capo di 2ª classe vacante nel comune di Corleone (Palermo).

IL MINISTRO PER L'INTERNO

Visto l'avviso di concorso in data 26 maggio 1950 per il conferimento del posto di segretario capo di 2ª classe nel comune di Corleone (Palermo);

Visto il decreto Ministeriale in data 27 novembre 1950, con il quale venne costituita la Commissione giudicatrice di detto concorso;

Vista la graduatoria di merito formata dalla Commissione stessa e riconosciuta la regolarità del procedimento del concorso;

Vista la legge 27 giugno 1942, n. 851, nonchè il regio decreto 21 marzo 1929, n. 371;

Decreta:

E' approvata la graduatoria dei candidati risultati idonei al posto di segretario capo di 2ª classe del comune di Corleone (Palermo), nell'ordine come appresso indicato:

1. Rianò Enrico	punti	90,27	su 132
2. Balduzzi Luigi	»	89,02	»
3. Bisulca Carmelo	»	88,71	»
4. De Palo Vittorio	»	84,64	»
5. Costanzo Giuseppe	»	84,45	»
6. Seccia Giorgio	»	83,92	»
7. Iacona Giovanni	»	83,41	»
8. Mona Cesare	»	82,93	»
9. Bodo Mario	»	79,66	»
10. Adamo Luciano	»	79,55	»
11. Fracucci Giuseppe	»	79,43	»
12. Bitetti Giuseppe	»	78,79	»
13. Pizzurro Carlo	»	77,18	»
14. Di Palma Leucio	»	76,93	»
15. Fisicaro Giovanni	»	75,45	»
16. Ferraro Domenico	»	74,81	»
17. Augeri Giuseppe	»	74,37	»
18. Galli Pietro	»	74,04	»
19. Di Santo Angelo	»	73,50	»
20. Volpe Michele	»	73 —	»
21. Conte Egidio	»	72,52	»
22. Garella Antonio	»	72 —	»
23. Fiduccia Benedetto	»	70,85	»
24. Gioia Giacomo	»	69,97	»
25. Procaccini Pietro	»	66,47	»
26. Fiore Francesco	»	65,68	»
27. Ruggeri Angelo Antonio	»	64,95	»
28. Fiorica Alfonso	»	64,50	»
29. Di Pietro Alfio	»	64,27	»
30. Milella Michele	»	62,22	»
31. Romano Antonio	»	61,36	»

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 9 dicembre 1950

Il Ministro: SCELBA

(5496)

GIOLITTI GIUSEPPE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

Roma Istituto Poligrafico dello Stato G. C.